Agnès BRICARD
63 Boulevard des Batignolles
75008 PARIS

Philippe BAILLY
100 rue de Courcelles
75849 PARIS Cedex 17

93B79
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
22 JUIN 2009
PONTOISE
9551

FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) SA
Rue des Chauffours -Immeuble Ordinal
95000 CERGY

Rapport des commissaires aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par la société HOBRE SAS à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE SA

Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris
du 8 avril 2009

Agnès BRICARD
63 Boulevard des Batignolles
75008 PARIS

Philippe BAILLY
100 rue de Courcelles
75849 PARIS Cedex 17

Rapport des commissaires aux apports

sur la valeur des apports devant être effectués par la société HOBRE SAS

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 8 avril 2009 concernant la fusion par voie d'absorption de la société HOBRE SAS par la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE SA (FPI), nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 236-10 du Code du Commerce.

Les actionnaires ayant décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner de Commissaire à la fusion, conformément à l'article L 236-10 du Code de Commerce, nous n'émettrons pas de rapport distinct sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 mai 2009.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission afin :

- d'apprécier la valeur des apports,
- de nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Nous aborderons successivement les points suivants :

1 – Présentation de l'opération et description des apports
2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3 – Conclusion.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1.1. Société absorbante

FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) - ci-après FPI -, société absorbante, est une société anonyme au capital social de 2 300 000 €, divisé en 143 750 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Son siège social est situé rue des Chauffours, Immeuble Ordinal 95000 CERGY PONTOISE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 391 027 620.

Elle a pour objet :

- l'acquisition d'actifs immobilisés durables destinés à être conservés, pour en percevoir les revenus mobiliers qui en découlent, et notamment sous la forme de prises de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer,
- la fourniture aux sociétés filiales des prestations de services nécessaires à une saine gestion et à un bon fonctionnement, en matière juridique, comptable, informatique, commerciale et financière,
- la mise à la disposition de toutes entreprises apparentées ou non, sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, des moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre.

Sa durée est de 50 ans à compter du 26 avril 1993.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

La société FPI n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.2 Société absorbée

HOBRE, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 40 020 €, divisé en 4 002 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Son siège social est situé 11 bis rue du Colisée 75008 PARIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 422 821 751.

Ce « *holding de sociétés* » a pour objet : toutes prises de participations financières dans des sociétés industrielles, commerciales ou de services, la gestion et le contrôle desdites sociétés, notamment par :

- l'animation de la gestion, le management du marketing, de la communication et de la fonction technique des filiales,
- la direction générale des sociétés du Groupe par le choix des grandes orientations en matière de politique commerciale, administrative et technique.
- la gestion des ressources humaines, de la politique commerciale et du choix des options de budget, de comptabilité et de croissance externe des sociétés du Groupe.

Sa durée est de 50 ans à compter du 3 mai 1999.

Il n'existe pas d'avantage particulier dans les statuts

La société HOBRE n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.3. Liens entre les sociétés

a) Liens en capital

La société HOBRE détient 48 872 actions dans le capital de la société FPI, soit 34 % du capital social. La société FPI ne détient aucune participation dans le capital de la société HOBRE.

b) Dirigeants communs

Monsieur Dominique BAUJARD, Directeur Général et administrateur de FPI est également Président de la société HOBRE.

Monsieur Philippe CHATRON-LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration de FPI est également Directeur Général Délégué de HOBRE.

1.2 MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Selon le projet de traité de fusion qui nous a été remis, les motifs et buts de la fusion sont les suivants :

« *La société HOBRE est une société patrimoniale ayant pour objet la gestion et la détention de participations.*

La société FPI est une société dont l'objet est également la gestion et la détention de participations.

Les sociétés HOBRE et FPI ont donc les mêmes activités. Elles ont également les mêmes associés. La répartition du capital entre ces associés est en outre strictement identique pour chacune de ces deux sociétés.

La présente fusion vise donc à permettre une simplification de l'organigramme du groupe auquel les sociétés HOBRE et FPI appartiennent et d'en réduire les coûts de gestion et de fonctionnement dans la mesure où la multiplicité des structures ne présente plus d'utilité.

La fusion serait réalisée « à l'envers » par absorption de la société HOBRE par la société FPI pour des raisons d'ordre juridique et pratique. La société FPI serait transformée en SAS consécutivement à la fusion. »

1.3. MODALITES GENERALES DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les parties ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2008, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les apports de HOBRE SAS sont proposés à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes annuels établis au 31 décembre 2008.

La rémunération des apports a été calculée sur la base de l'actif net comptable des deux sociétés, tels qu'il ressort de leurs comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2008.

Cette opération est placée sous le régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et relève, en matière de droits d'enregistrement, de l'article 816 de ce même Code.

1.4. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FPI aura la propriété des biens et droits apportés par HOBRE à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1er Janvier 2009. En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par HOBRE pour le compte de FPI.

1.5. DESCRIPTION DES APPORTS

Les apports correspondent à l'actif net comptable de la société HOBRE au 31 décembre 2008 et se répartissent comme suit :

A) Actif apporté

	Valeur brute	Amortissements/ provisions	Valeur d'apport (VNC)
1. Eléments incorporels			
- concessions, brevets, droits similaires	229 304 €	63 111 €	166 193 €
- fonds commercial	2 752 975 €		2 752 975 €
2. Eléments corporels			
- installations techniques, matériels et outillages	234 609 €	108 206 €	126 403 €
3. Immobilisations financières	5 094 032 €		5 094 032 €
4. Valeurs réalisables et disponibles			
- créances	2 005 777 €		2 005 777 €
- valeurs mobilières de placement et disponibilités	3 613 276 €		3 613 276 €
- charges constatées d'avance	31 680 €		31 680 €
Soit un montant de l'actif apporté de	**13 961 652 €**	**171 318 €**	**13 790 335 €**

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 144 381 €
2. Emprunts et dettes financières divers	5 892 412 €
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	171 434 €
4. Dettes fiscales et sociales	579 989 €
5. Dettes financières	8 522 €
6. Autres dettes	45 034 €
Soit un montant de passif apporté de	**9 841 772 €**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société HOBRE à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) s'élève donc à :

- Total de l'actif	13 790 335 €
- Total du passif	9 841 772 €
Soit un actif net apporté de	**3 948 563 €**

1.6. REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération des apports a été fixée sur la base de l'actif net comptable des deux sociétés au 31 décembre 2008. Cette approche conduit à un rapport d'échange de 12 actions FPI pour 1 action HOBRE. En application de ce rapport, il sera procédé à l'émission de 48 024 actions FPI d'une valeur nominale de 16 € chacune.

Le montant de l'augmentation de capital de FPI résultant de la fusion s'élèvera donc à 768 384 €, portant le capital de cette dernière à un montant de 3 068 384 €.

La différence entre, d'une part, la valeur des apports de HOBRE soit 3 948 563 €, et d'autre part, le montant de l'augmentation de capital de FPI, soit 768 384 €, s'élève à 3 180 179 € et constitue la prime de fusion.

Dans le patrimoine de la société absorbée, figurera au jour de la réalisation définitive de la fusion 48 872 actions de la société absorbante. Cette dernière n'entendant pas détenir ses propres actions, elle procèdera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une annulation par voie de réduction de capital des 48 872 actions qu'elle recevra de la société absorbée.

Le capital de FPI porté à 3 068 384 € à la suite de la fusion sera alors réduit de 781 952 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées. Il sera ainsi ramené à 2 286 432 € et divisé en 142 902 actions ordinaires de 16 € de nominal.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés (2 536 445 €), et leur montant nominal (781 952 €), soit la somme globale de 1 754 493 € sera imputée sur le compte prime d'émission et de fusion. La prime de fusion après réduction de capital ressortira donc à 1 425 686 €.

Le projet de traité de fusion précise enfin que la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de FPI de prélever sur cette prime de fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

1.7. REALISATION DE LA FUSION

Le projet de fusion est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société HOBRE des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société FPI des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société HOBRE, du projet de fusion,
- Approbation de la fusion et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FPI.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2009 au plus tard, le projet de traité de fusion sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu.

2 - DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, à l'effet de :

- Contrôler la réalité de l'apport.
- Analyser les valeurs proposées dans le projet de traité de fusion.
- Vérifier jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de fait ou évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires sur la valeur des apports effectués par la société HOBRE. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans un contexte autre que la présente opération.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les Responsables concernés des sociétés parties à l'opération pour comprendre l'opération proposée, le contexte dans lequel elle se situe et pour analyser les modalités comptables, juridiques et financières envisagées.

- Nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière se rapportant aux sociétés en présence, et à leurs filiales.

- Nous avons effectué une revue limitée des comptes annuels clos au 31 décembre 2008 de la société HOBRE et de ses principales filiales dont notamment FPI et les participations significatives de cette dernière.

- Nous avons également pris connaissance des comptes consolidés 2008 de FPI.

- Nous avons pris connaissance des constats et rapports communiqués aux dirigeants des sociétés HOBRE et FPI par leurs commissaires aux comptes, au terme de leur audit des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008, comptes certifiés sans réserve.

- Concernant la période de rétroactivité, nous avons pris connaissance :
  - des comptes de résultat des principales filiales de HOBRE et de FPI pour la période s'échelonnant du 1er janvier 2009 au 30 avril 2009,
  - des états de gestion mensuels établis par le Contrôle de gestion du groupe au titre des cinq premiers mois de l'exercice 2009 pour les filiales de HOBRE et FPI ayant une activité significative,
  - des budgets 2009 de ces filiales,
  - des estimations des charges de structure se rapportant à l'activité « *holding* » de FPI et HOBRE.

- Nous avons vérifié la cohérence de ces différents documents et nous nous sommes assurés qu'ils ne traduisaient pas une évolution de l'activité de HOBRE et de ses principales filiales susceptible de remettre en cause leur valeur d'apport.

- Nous avons examiné les termes et conditions des transactions significatives récentes ou devant intervenir dans un proche avenir sur des titres de sociétés du groupe HOBRE afin de vérifier que ces opérations valorisaient lesdits titres au moins à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2008.

- Nous avons pris connaissance des projets de résolution qui seront soumis aux assemblées générales qui doivent se prononcer sur l'affectation des résultats 2008 de la société HOBRE et des filiales qu'elle ne détient pas intégralement, afin de nous assurer qu'aucune distribution de dividende ne viendra affecter la valeur de HOBRE .

- Enfin, nous avons effectué tous les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.2.1. Méthode d'évaluation

S'agissant de la méthode d'évaluation retenue, soit la valeur nette comptable, elle est conforme aux dispositions du règlement du Comité de la Règlementation comptable n° 2004-01 sur les fusions et opérations assimilées, puisqu'il s'agit d'une opération de restructuration intéressant des sociétés sous contrôle commun.

2.2.2. Valeur des apports

S'agissant de la valeur individuelle des apports de la société HOBRE :

- les actifs autres que les immobilisations incorporelles et financières ne suscitent pas d'observation de notre part,
- les immobilisations incorporelles comprennent à hauteur de 2 752 975 € un mali de confusion, ce dernier vient en fait majorer la valeur du portefeuille de participations de HOBRE et plus précisément celle des titres des filiales ICCI CONSULTING, ICCI et VLADIMMO,
- la valeur d'utilité comme la valeur de réalisation des filiales de HOBRE est difficile à apprécier compte tenu de la forte volatilité des marchés et des difficultés à appréhender les perspectives économiques ; cependant les résultats récents de ces filiales et les prévisions qui ont été portés à notre connaissance ne remettent pas en cause la valeur globale du portefeuille de la société HOBRE majorée du mali de confusion évoqué précédemment.

Dans ces conditions nos contrôles n'ont pas révélé de risque de surévaluation de la valeur globale des apports.

3 - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3 948 563 €, n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Le traité d'apport ne stipule aucun avantage particulier et nous n'en avons pas relevé dans le cadre de nos travaux.

Fait à Paris, le 19 juin 2009

Les Commissaires aux apports

Agnès BRICARD

Philippe BAILLY